

967

Les statuts et officiers actuels de l'association continueront jusqu'à ce qu'ils soient changés.

III. Et qu'il soit statué, que les statuts, règles et règlements de la dite association en force lors de la passation du présent acte seront et continueront d'être les statuts, règles et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués par la dite corporation ; et les officiers de la dite association en charge lors de la passation du présent acte et chacun d'eux, continueront à remplir leurs charges respectives comme officiers de la dite corporation et en administrer et gérer les affaires, jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dits statuts, règles et règlements. 5 10

Acte public.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public.